VERSION ADMINISTRATIVE CONSOLIDEE: EN VIGUEUR DEPUIS LE17 MARS 2008 - Ce texte est une consolidation du

Règlement 45-101. Ce dernier est entré en vigueur, originalement, le 25 juillet 2001. Le présent document intègre les modifications apportées au Règlement qui sont entrées en vigueur le 24 août 2005, le 14 septembre 2005, le 31 décembre 2007 et le 17 mars 2008. Cette consolidation est fournie pour votre bénéfice et ne doit pas être invoquée comme faisant autorité. Les références précises sont disponibles à la fin du présent document.

RÈGLEMENT

45-101

SUR LES PLACEMENTS DE DROITS DE SOUSCRIPTION, D'ÉCHANGE OU DE CONVERSION

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET APPLICATION¹⁽¹⁾

1.1 Définitions

Définitions - Dans le présent règlement, on entend par :

- " autorité responsable " :
- a) dans tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) en Colombie-Britannique et en Alberta, l'agent responsable2(2);
- " catégorie " : inclut toute série d'une catégorie de titres;
- " chef de file " : un courtier qui a conclu avec un émetteur une entente en vertu de laquelle il a convenu d'organiser la sollicitation de l'exercice de droits émis par l'émetteur, et d'y participer ;
- " cours " : pour les titres d'une catégorie pour laquelle il existe un marché publié un jour donné,
- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b),
 - si le marché publié donne le cours de clôture, la moyenne simple du cours de clôture des titres de cette catégorie sur le marché publié, pour chaque jour de Bourse se terminant sur un cours de clôture qui ne tombe pas plus de vingt jours de Bourse avant la date de détermination du cours;
 - (ii) si le marché publié ne donne pas de cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés, la moyenne des moyennes simples entre le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie sur le marché publié pour chaque jour où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de vingt jours de Bourse avant la date de détermination du cours;
- b) si des titres de la catégorie ont été négociés sur le marché publié pendant moins de dix jours sur les vingt derniers jours de bourse, la moyenne des montants suivants établie pour chacun des vingt derniers jours de bourse précédant la date de détermination du cours s'établit comme suit :
 - 1. la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture pour chaque jour où il y a eu négociation;
 - 2. si le marché publié, selon le cas :

- (i) donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie pour chaque jour où il y a eu négociation, le cours de clôture;
- donne uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres de la catégorie, la moyenne entre ces cours pour chaque jour où il y a eu négociation;
- " courtier démarcheur " : personne dont l'intérêt dans un placement de droits se résume à participer à la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits;
- " date d'acceptation " :
- (i) soit la date qui tombe dix jours après la date à laquelle l'émetteur a remis l'avis indiqué dans la dispense de prospectus relative à un placement de droits;
- (ii) soit, si l'autorité responsable s'est opposée au placement de droits en vertu de la dispense de prospectus relative à un placement de droits, la date à laquelle l'autorité responsable avise par écrit l'émetteur qu'elle ne s'oppose plus à l'utilisation de la dispense de prospectus relative à un placement de droits;
- " dispense de prospectus relative à un placement de droits " : dispense de l'exigence de prospectus³⁽³⁾ prévue dans la législation en valeurs mobilières pour les placements de droits ;
- " dispense d'inscription relative à un placement de droits " : dispense de l'exigence d'inscription prévue dans la législation en valeurs mobilières pour les placements de droits ;
- " engagement de souscription " : accord dans le cadre duquel une personne s'engage à acquérir les titres de l'émetteur de droits qui ne sont pas émis en application du privilège de souscription de base ni du privilège de souscription additionnelle offert aux termes d'un placement de droits;
- " marché publié " : pour une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de cette catégorie ont été négociés et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication à grand tirage et à diffusion payée ou par un moyen électronique d'accès général;
- " placement de droits " : l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur;
- " privilège de souscription additionnelle " : droit accordé au porteur d'un droit, de souscrire des titres non souscrits en application d'un privilège de souscription de base;
- " privilège de souscription de base " : droit de souscrire le nombre de titres indiqué dans l'attestation représentant les droits détenus par le porteur de ce certificat;
- " prix de souscription " : prix par titre auquel les titres pouvant être émis à l'exercice de droits peuvent être souscrits aux termes d'un placement de droits.

1.2 Interprétation

Interprétation - Pour l'application de la définition du terme " cours ", s'il existe plus d'un marché publié pour un titre

- a) si seulement un marché publié se trouve au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport à celui-ci;
- b) s'il existe plus d'un marché publié au Canada, le cours est fixé uniquement par rapport au marché publié

- au Canada sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé;
- c) s'il n'existe aucun marché publié au Canada, le cours est calculé uniquement par rapport au marché publié sur lequel le plus gros volume d'opérations pour la catégorie donnée de titres a été enregistré pendant les vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la date à laquelle le cours est fixé.

1.3 Application

Le présent règlement s'applique à l'émetteur qui, au moyen d'un placement de droits, négocie ses propres titres dans un territoire intéressé auprès de propriétaires véritables de ses titres 4(4).

PARTIE 2 RETRAIT DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS RELATIVE À UN PLACEMENT DE DROITS

2.1 Généralités

Généralités - L'émetteur ne peut se prévaloir d'une dispense de prospectus relative à un placement de droits que dans le cas où l'émetteur et le placement de droits respectent les exigences des parties 3, 5, 6, 7 et 8 du présent règlement.

2.2 Placements restreints

Placements restreints - La dispense de prospectus relative à un placement de droits sera refusée à l'émetteur dans les cas ci-dessous.

- L'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire et il y aurait une augmentation de plus de 25 pour cent du nombre de titres en circulation de la catégorie devant être émise à l'exercice des droits, ou de leur montant en capital dans le cas d'un titre d'emprunt, qui découlerait de l'exercice de tous les droits émis aux termes du placement de droits et de l'exercice de tout autre droit émis par l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits au cours des douze (12) mois précédant immédiatement la date d'acceptation.
- 2) L'émetteur a conclu une entente pour rémunérer une personne qui sollicite l'exercice des droits émis aux termes du placement de droits, qui prévoit, pour la sollicitation de l'exercice des droits par les porteurs de droits qui n'étaient pas des porteurs de titres de l'émetteur immédiatement avant le placement de droits, le paiement d'honoraires plus élevés que les honoraires qui sont payables pour la sollicitation de l'exercice de droits par les porteurs de droits qui étaient à ce moment-là des porteurs de titres de l'émetteur.
- 3) Le placement de droits est fait sous condition d'un produit minimal et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 45 jours à compter de la date d'acceptation.
- 4) L'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 60 jours à compter de la date d'acceptation.
- 5) L'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur plus de 90 jours à compter de la date d'acceptation.

- 6) L'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire et la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés s'étend sur moins de 21 jours après la date à laquelle la notice d'offre est envoyée aux porteurs de titres aux termes du sous-alinéa 3.3a)(i).
- 7) L'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire et n'a pas déposé les états financiers exigés par la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 3 PLACEMENT EN VERTU D'UNE DISPENSE DE PROSPECTUS

3.1 Documents à remettre à l'autorité responsable

- L'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie les documents ci-après à l'autorité responsable :
 - 1) Un projet de notice d'offre et sa version définitive établis conformément à l'Annexe 45-101 A.
 - 2) Si l'émetteur n'est émetteur assujetti dans aucun territoire, une déclaration, signée au nom de l'émetteur par un membre de sa haute direction et confirmant :
 - a) que l'émetteur observe les exigences de sa loi constitutive concernant la diffusion d'information auprès de ses porteurs de titres;
 - qu'aucun changement important n'est survenu qu'il n'ait pas signalé par écrit à ses porteurs de titres.
 - 3) Un exemplaire de l'entente intervenue ou prévue entre l'émetteur et le chef de file.
 - 4) Un exemplaire des rapports et des attestations établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001.
 - 5) Le détail de tout autre placement de droits réalisé par l'émetteur dans les douze mois précédant la date de l'envoi du projet de la notice d'offre à l'autorité responsable.
- 2) Le projet de notice d'offre peut exclure certains renseignements au sujet du prix de souscription et d'autres questions qui dépendent du prix de souscription.

3.2 Documents à remettre aux porteurs de titres

Documents à remettre aux porteurs de titres - L'émetteur qui est tenu de donner un avis sur le fondement de la dispense de prospectus relative à un placement de droits envoie les documents suivants :

- à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits, la notice d'offre à laquelle l'autorité responsable n'a pas fait opposition ou dont elle a confirmé l'acceptation;
- b) à chaque porteur de titres habilité à recevoir des droits aux termes du placement de droits et à chaque porteur de droits inscrit, un exemplaire de la modification visée à l'article 3.3;

3.3 Modifications

- L'émetteur qui a envoyé aux porteurs de ses titres une notice d'offre en application de l'alinéa 3.2a) peut modifier cette notice d'offre pour mettre à jour l'information qu'elle contient, en envoyant à l'autorité responsable le projet de modification de la notice d'offre et sa version définitive ou le projet de notice modifiée et sa version définitive soulignés là où des changements ont été apportés par rapport à la notice d'offre déposée auparavant⁵⁽⁵⁾.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), après la date d'acceptation, l'émetteur ne peut modifier la notice d'offre pour changer les modalités du placement de droits.

PARTIE 4 PLACEMENT AU MOYEN D'UN PROSPECTUS

4.1 Utilisation de la dispense d'inscription

Utilisation de la dispense d'inscription - L'émetteur qui dépose un prospectus relatif à un placement de droits et qui compte se prévaloir de la dispense d'inscription relative à un placement de droits indique son intention d'utiliser la dispense dans une lettre remise au moment du dépôt du prospectus provisoire.

4.2 Prospectus

Prospectus - L'émetteur ne peut déposer un prospectus pour un placement de droits, à moins que :

- a) le prospectus ne vise non seulement le placement de droits mais aussi le placement des titres à émettre à l'exercice des droits;
- b) le chef de file, le cas échéant, n'ait signé l'attestation du placeur contenue dans le prospectus;
- c) si l'émetteur est un émetteur assujetti, la période pendant laquelle les droits peuvent être exercés ne se poursuive pendant au moins 21 jours après la date à laquelle le prospectus est envoyé aux porteurs de titres.

4.3 Respect du règlement

Respect du règlement - L'émetteur ne peut déposer de prospectus ni de modification à un prospectus visant un placement de droits que s'il observe les exigences prévues aux parties 5, 6, 7 et 8 et que le placement de droits est conforme à ces exigences.

4.4 Modification

Modification - L'émetteur ne peut déposer une modification à un prospectus visant un placement de droits pour modifier les conditions de ce placement.

PARTIE 5 SOUSCRIPTION PAR DES INITIÉS

5.1 Souscription par des initiés

- S'il n'existe aucun marché publié pour les titres de la catégorie de titres pouvant être émis à l'exercice des droits ou si le prix de souscription est supérieur au cours, les initiés à l'égard de l'émetteur ne sont pas autorisés à augmenter la part proportionnelle de titres de l'émetteur qu'ils détiennent, que ce soit au moyen de l'exercice des droits en question ou au moyen d'un engagement de souscription.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas s'il n'existe aucun marché publié et si l'émetteur, au moment où il envoie à l'autorité responsable la version définitive de la notice d'offre ou le prospectus relatif au placement de droits en application desquels les droits seront émis, lui confirme par avis écrit que le prix de souscription pour les titres pouvant être émis à l'exercice des droits ne dépasse pas la juste valeur des titres la veille de la date à laquelle le prix de souscription est établi.

PARTIE 6 ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION

6.1 Engagement de souscription

Engagement de souscription - Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur, au moment d'envoyer la version définitive de la notice d'offre ou le prospectus relatif à un placement de droits, remet à l'autorité responsable une preuve que la personne qui s'engage à souscrire a la capacité financière de respecter son engagement.

PARTIE 7 PRIVILÈGE DE SOUSCRIPTION ADDITIONNELLE

7.1 Privilège de souscription additionnelle

Privilège de souscription additionnelle - L'émetteur ne peut pas accorder de privilège de souscription additionnelle au porteur d'un droit sans l'accorder aussi à tous les autres porteurs de droits.

7.2 Engagement de souscription

Engagement de souscription - Si un placement de droits est assorti d'un engagement de souscription, l'émetteur accorde un privilège de souscription additionnelle à tous les porteurs de droits.

7.3 Nombre ou valeur des titres

- 1) En application d'un privilège de souscription additionnelle, chaque porteur d'un droit est habilité à recevoir, à l'exercice du privilège de souscription additionnelle, un nombre ou une valeur de titres égal au moindre :
 - a) du nombre ou de la valeur des titres souscrits par le porteur en application du privilège de souscription additionnelle;
 - b) ou de x(y/z), où

- x =le nombre total ou la valeur totale des titres émis à l'exercice des droits non exercés;
- y = le nombre de droits déjà exercés par le porteur aux termes du placement de droits;
- z = le nombre total de droits déjà exercés aux termes du placement de droits par les porteurs de droits qui ont souscrit des titres en application du privilège de souscription additionnelle.
- 2) Les droits non exercés sont répartis au prorata entre les porteurs ayant souscrits des titres additionnels, d'après le privilège de souscription additionnelle, jusqu'à concurrence du nombre de titres souscrits par chaque porteur en particulier.

7.4 Prix des titres

Prix des titres - Le prix de souscription en application d'un privilège de souscription additionnelle ou d'un engagement de souscription est identique au prix de souscription en application du privilège de souscription de base.

PARTIE 8 NOMINATION DU DÉPOSITAIRE

8.1 Dépositaire

- 1) Sous réserve de l'article 8.2, l'émetteur assujetti qui a indiqué, dans une notice d'offre ou un prospectus relatif à un placement de droits, qu'il n'émettrait aucun titre à l'exercice des droits à moins d'avoir retiré du placement de droits un produit au moins égal au montant minimal fixé, nomme l'une des personnes suivantes pour agir à titre de dépositaire de tous les fonds reçus à l'exercice des droits, jusqu'à ce que le montant minimal fixé ait été atteint ou que les fonds réunis aient été remboursés conformément à l'entente visée à l'article 8.2 :
 - 1. une institution financière canadienne⁶⁽⁶⁾;
 - une personne inscrite dans le territoire dans lequel les fonds doivent être détenus, qui agit comme chef de file dans le cadre du placement de droits ou, en l'absence de chef de file, comme courtier démarcheur.
- 2) L'émetteur indique dans la notice d'offre ou le prospectus relatif à un placement de droits l'identité du dépositaire nommé aux termes du paragraphe 1).

8.2 Remise des fonds détenus par le dépositaire

L'entente conclue entre le dépositaire et l'émetteur en vertu de laquelle le dépositaire visé à l'article 8.1 est nommé donne l'assurance que, si le dépositaire ne reçoit pas le montant minimal indiqué à l'article 8.1 à l'expiration de la période au cours de laquelle les droits peuvent être exercés, les fonds qu'il détient seront remboursés intégralement aux porteurs de droits qui ont souscrit des titres aux termes du placement de droits

PARTIE 9
DÉCLARATIONS D'INSCRIPTION À LA COTE

9.1 Déclarations d'inscription à la cote

Déclarations d'inscription à la cote - L'acceptation de la notice d'offre ou l'octroi du visa du prospectus par l'autorité responsable ou sa non-opposition à la notice fait foi de l'autorisation écrite de celle-ci à ce qu'une déclaration quant à l'inscription à la cote, qui n'est pas par ailleurs permise par la législation en valeurs mobilières, figure dans la notice d'offre ou le prospectus.

PARTIE 10 DISPENSE

10.1 Le critère du lien

- 1) Les parties 2, 3, 5, 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui fait un placement de droits dans les cas suivants :
 - a) il a pu déterminer après une enquête raisonnable que
 - le nombre de propriétaires véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, qui résident au Canada, représente moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident au Canada, représente au total moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;
 - le nombre de propriétaire véritables de titres de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, qui résident dans le territoire intéressé, représente moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - (iv) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis, détenus en propriété véritable par des porteurs qui résident dans le territoire intéressé, représente au total moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie;
 - b) tous les documents envoyés à tout autre porteur de titres dans le cadre du placement de droits sont envoyés simultanément à l'autorité responsable et à chaque porteur de titres de l'émetteur qui réside dans le territoire intéressé.
- 2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable :
 - a) le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident au Canada constitue moins de dix pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
 - le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident au Canada constitue moins de dix pour cent des titres en circulation de cette catégorie;

- le nombre de porteurs véritables de la catégorie pour laquelle les droits sont émis qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de cinq pour cent de tous les porteurs de cette catégorie;
- d) le nombre de titres de l'émetteur de la catégorie pour laquelle les droits sont émis et détenus en propriété véritable par les porteurs de titres qui résident dans le territoire intéressé constitue moins de cinq pour cent des titres en circulation de cette catégorie.

10.2 Dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense totale ou partielle de l'application du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions imposées dans la dispense.
- Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

10.3 Preuve de la dispense

Preuve de la dispense - Sans limiter le mode d'attestation de la dispense prévue à l'article 10.2, le visa du prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre par l'autorité responsable ou sa non-opposition à la notice fait foi de l'octroi de la dispense dans les cas suivants :

- a) la personne qui a demandé la dispense a remis à l'agent responsable au plus tard à la date à laquelle le prospectus provisoire ou le projet de notice d'offre a été envoyé à l'autorité responsable, une lettre ou une note portant sur les questions qui ont trait à la demande de dispense et indiquant les raisons pour lesquelles l'octroi de la dispense mérite considération;
- b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis écrit à l'effet contraire à la personne qui a demandé la dispense au plus tard avant l'octroi du visa relatif au prospectus ou l'acceptation de la notice d'offre par l'autorité responsable, ou sa non-opposition à la notice.

PARTIE 11 ABROGÉE

11.1 Abrogé.

PARTIE 12 NOTES DE BAS DE PAGE

12.1 Notes de bas de page

Notes de bas de page - Les notes de bas de page suivantes font partie intégrante du présent règlement :

1. Une norme canadienne de définition a été adoptée sous le titre de Norme canadienne 14-101, Définitions. Cette norme contient les définitions de certains termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle dispose qu'un terme ou une expression utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens attribué par celle-ci. Cette norme prévoit également qu'une disposition d'une norme canadienne faisant nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est

sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.

- 2. Dans certains territoires, soit la Colombie-Britannique et l'Alberta, c'est l'agent responsable et non l'autorité en valeurs mobilières qui a le pouvoir de s'opposer à ce qu'un placement de droits soit effectué sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits. Selon la Norme canadienne 14-101, Définitions, le terme " autorité en valeurs mobilières " désigne, dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du territoire en question dans une annexe de cette norme; le terme " agent responsable " est également défini dans cette norme et désigne, dans un territoire, la personne dont le nom est indiqué en regard du territoire en question dans une annexe de cette norme.
- 3. D'après la Norme canadienne 14-101, Définitions, le terme " exigence de prospectus " s'entend de " l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne le placement d'une valeur à moins d'avoir déposé un prospectus provisoire et obtenu le visa y afférent " ; le terme " législation en valeurs mobilières " est défini dans la Norme canadienne 14-101, Définitions comme la loi et les dispositions législatives du territoire intéressé qui sont énumérés à l'annexe de cette norme, qui comprennent habituellement la loi, le règlement et, parfois, des règles, des décisions, des ordonnances et des annexes se rapportant aux valeurs mobilières dans le territoire intéressé; et le terme " territoire intéressé " désigne, " dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire dans lequel se trouve cette autorité ".
- 4. Au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, le terme " territoire " s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf dans l'expression " territoire étranger ". Compte tenu de l'usage généralisé des systèmes d'inscription en compte des titres, on a imposé un critère de résidence.
- 5. Au Québec, la modification d'une notice d'offre est requise si un changement important survient après son acceptation.
- 6. Selon la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, le terme " institution financière canadienne " désigne " une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ".

ANNEXE 45-101 A

INFORMATION REQUISE DANS UNE NOTICE D'OFFRE

La présente annexe indique l'information à fournir en application de l'article 3.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion.

Rubrique 1 Dénomination sociale de l'émetteur

1.1 Dénomination sociale de l'émetteur - Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ainsi que l'adresse de son siège social et de son bureau principal.

Rubrique 2 Sommaire du placement

- 2.1 Sommaire du placement À la première page de la notice d'offre, indiquer brièvement ce qui suit :
 - i) le nombre de droits;
 - ii) la date de clôture des registres:
 - iii) I'heure et la date d'expiration du placement;
 - iv) le prix de souscription;
 - v) le privilège de souscription de base;
 - vi) le nombre maximal de titres devant être émis et le produit que l'émetteur doit recevoir, en supposant l'exercice de tous les droits émis aux termes du placement de droits;
 - vii) les frais du placement de droits;
 - viii) tout engagement de souscription;
 - ix) les modalités selon lesquelles tout privilège de souscription additionnelle peut être exercé;
 - x) le produit minimal, le cas échéant, qui est la condition du placement de droits.

INSTRUCTIONS

- 1. Si les droits doivent être inscrits à la cote d'une bourse, inscrire la mention suivante sur la page de titre :
 - "Les droits seront inscrits à la cote de la [nom de la Bourse] ".
- 2. Si les titres devant être émis à l'exercice des droits doivent être inscrits à la cote d'une bourse, inscrire la mention suivante sur la page de titre :
 - " La [nom de la Bourse] a approuvé l'inscription à la cote des [nom des titres] devant être émis à l'exercice des droits ".

Rubrique 3 Émetteurs internationaux

3.1 Si l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre de la notice d'offre de droits ou séparément dans le corps du texte, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien que l'émetteur ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire aux fins de signification au/en [indiquer le ou les territoires], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.

3.2 supprimé

Rubrique 4 Brève description des activités de l'émetteur

4.1 Brève description des activités de l'émetteur - Décrire brièvement les activités que l'émetteur exerce et entend exercer directement ou indirectement par l'entremise de ses filiales.

Rubrique 5 Renseignements concernant les droits et les titres offerts

5.1 Renseignements concernant les droits et les titres offerts - Décrire les principales caractéristiques des droits émis aux termes du placement et des titres devant être émis à l'exercice des droits.

Rubrique 6 Inscription et remise des attestations d'inscription de titres

6.1 Inscription et remise des attestations d'inscription de titres - Donner les renseignements concernant l'inscription et la remise des attestations d'inscription de titres ou d'autres pièces attestant les titres aux porteurs de droits qui exercent leurs droits.

Rubrique 7 Agent des souscriptions, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

- 7.1 Agent des souscriptions, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres
 - Indiquer la personne nommée agent des souscriptions pour recevoir les souscriptions et les paiements des porteurs de certificats de droits, pour assurer la prestation des services ayant trait à l'exercice et au transfert des droits, et pour donner les renseignements concernant ces arrangements.
 - Indiquer la personne nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les titres devant être émis à l'exercice des droits.

Rubrique 8 Mode d'exercice des droits

8.1 Mode d'exercice des droits - Décrire en détail la façon dont le porteur peut exercer le privilège de souscription de base et tout privilège de souscription additionnel, vendre ou transférer des droits, diviser ou regrouper les droits attestés par un certificat.

INSTRUCTIONS

- 1. Indiquer les modalités selon lesquelles le porteur d'un certificat de droits peut exercer le privilège de souscription de base et tout privilège de souscription additionnel.
- 2. Indiquer si le porteur de droits doit envoyer, avec le certificat de droits dûment rempli, le paiement des titres supplémentaires pouvant être émis en application d'un privilège de souscription additionnelle, ou s'il

- doit attendre que l'émetteur lui donne avis du nombre de titres supplémentaires qui lui sont alloués.
- 3. Décrire le droit du porteur d'un certificat de droits de vendre ou de transférer ses droits, ou décrire les interdictions de transfert.
- 4. Décrire le droit du porteur d'un certificat de droits de diviser les droits représentés par le certificat de droits ou de regrouper ce dernier avec d'autres certificats de droits.

Rubrique 9 Engagement de souscription

9.1 Engagement de souscription - Indiquer la personne qui s'engage à souscrire des titres, le cas échéant. Décrire l'engagement, le cas échéant, et les conditions importantes auxquelles la personne qui s'engage à souscrire des titres peut mettre fin à son engagement.

Rubrique 10 Dépôt du produit entre les mains d'un tiers et dépositaire

10.1 Dépôt du produit entre les mains d'un tiers et dépositaire - Indiquer le dépositaire, le cas échéant, et toutes les dispositions visant le dépôt du produit du placement entre les mains du dépositaire.

Rubrique 11 Chef de file, courtiers démarcheurs et conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur

- **11.1 Chef de file et courtiers démarcheurs** Indiquer le chef de file, le cas échéant, et les courtiers démarcheurs, s'ils sont connus, ainsi que les honoraires qui leurs sont payables.
- 11.2 Conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur

Se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005.

INSTRUCTIONS

Donner toute information concernant les conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêt dans le processus de placement d'une valeur, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 12 Intention des initiés d'exercer les droits

12.1 Intention des initiés d'exercer les droits - Si l'émetteur a pu déterminer cette information après enquête raisonnable, indiquer les intentions des initiés à l'égard de l'émetteur en ce qui concerne l'exercice des droits émis aux termes de l'offre.

Rubrique 13 Propriété des titres de l'émetteur

13.1 Propriété des titres de l'émetteur

Donner l'information suivante sur toute personne qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de plus de 10 % des titres de toute catégorie comportant droit de vote de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres, arrêtée à une date ne tombant pas plus de 30 jours avant la date de la notice d'offre de droits :

- a) son nom ou sa dénomination sociale ;
- b) pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, le nombre de titres dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement ;
- c) le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle exerce une emprise, directement ou indirectement, à la connaissance de l'émetteur.
- **13.2 Changements de propriété** Donner le détail des placements et, s'il est connu d'un administrateur ou d'un haut dirigeant de l'émetteur, le détail des transferts de titres de l'émetteur qui, dans chaque cas, ont influé de façon appréciable sur le contrôle de l'émetteur depuis la fin de son dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ont été dressés.

Rubrique 14 Emploi du produit

14.1 Emploi du produit - Décrire l'emploi du produit du placement de droits.

INSTRUCTIONS

Indiquer le produit estimatif net et brut du placement de droits, en supposant l'exercice intégral des droits, le montant minimal éventuel requis et l'emploi prévu de ce produit

Rubrique 15 Déclaration quant aux restrictions en matière de revente

15.1 Déclaration quant aux restrictions en matière de revente - L'émetteur qui effectue un placement de droits dans plusieurs territoires dans lesquels il existe des restrictions en matière de revente de titres doit inclure dans la notice d'offre de droits, une rubrique intitulée " Déclaration quant aux restrictions en matière de revente ", portant une mention indiquant la date à laquelle les droits et les titres sous-jacents deviendront, dans ces territoires, librement négociables et portant que, jusqu'à cette date, ils ne peuvent être revendus qu'au moyen d'un prospectus ou en vertu d'une dispense de prospectus (octroyée uniquement dans des cas exceptionnels).

Rubrique 16 Site Web

16.1 Site Web - Donner l'adresse du site Web de SEDAR et indiquer qu'il est possible d'obtenir les documents d'information continue de l'émetteur sur ce site.

Rubrique 17 Information prospective

17.1. Information prospective - L'information prospective fournie dans la notice d'offre doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans la notice d'offre doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.

Décision 2001-C-0153 -- 18 avril 2001 Bulletin hebdomadaire, Vol. XXXII n° 17, 2001-04-27 (Voir également la décision 2001-C-0154) Décision 2001-C-0205 -- 22 mai 2001

Bulletin hebdomadaire: 2001-06-22, Vol. XXXII n° 22

Décision 2001-C-0247 -- 12 juin 2001

Bulletin hebdomadaire : 2001-06-22, Vol. XXXII n° 22

Modifications:

Décision 2005-PDG-0215 -- 1^{er} août 2005 Bulletin de l'Autorité : 2005-08-26, Vol. 2 n° 34 A.M. 2005-17, 2 août 2005, G.O. 24 août 2005

Décision 2005-PDG-0256 -- 15 août 2005 Bulletin de l'Autorité : 2005-09-02, Vol. 2 n° 35 A.M. 2005-22, 17 août 2005, G.O. 31 août 2005

Décision 2007-PDG-0210 -- 30 novembre 2007 Bulletin de l'Autorité : 2008-01-11, Vol. 5 n° 1

A.M. 2007-09, 14 décembre 2007, G.O. 27 décembre 2007

Décision 2008-PDG-0058 -- 22 février 2008 Bulletin de l'Autorité : 2008-03-14, Vol. 5 n° 10 A.M. 2008-06, 4 mars 2008, G.O. 12 mars 2008

Notes

- 1 (Commentaire déroulant Popup)
- Une norme canadienne de définition a été adoptée sous le titre de Norme canadienne 14-101, *Définitions*. Cette norme contient les définitions de certains termes utilisés dans plus d'une norme canadienne. Elle dispose qu'un terme ou une expression utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé, sans que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens attribué par celle-ci. Cette norme prévoit également qu'une disposition d'une norme canadienne faisant nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.
- 2 (Commentaire déroulant Popup)
- Dans certains territoires, soit la Colombie-Britannique et l'Alberta, c'est l'agent responsable et non l'autorité en valeurs mobilières qui a le pouvoir de s'opposer à ce qu'un placement de droits soit effectué sous le régime de la dispense de prospectus relative à un placement de droits. Selon la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, le terme " autorité en valeurs mobilières " désigne, dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du territoire en question dans une annexe de cette norme ; le terme " agent responsable " est également défini dans cette norme et désigne, dans un territoire, la personne dont le nom est indiqué en regard du territoire en question dans une annexe de cette norme.
- 3 (Commentaire déroulant Popup)
- D'après la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, le terme " exigence de prospectus " s'entend de " l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne le placement d'une valeur à moins d'avoir déposé un prospectus provisoire et obtenu le visa y afférent " ; le terme " législation en valeurs mobilières " est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions* comme la loi et les dispositions législatives du territoire intéressé qui sont énumérés à l'annexe de cette norme, qui comprennent habituellement la loi, le règlement et, parfois, des règles, des décisions, des ordonnances et des annexes se rapportant aux valeurs mobilières dans le territoire intéressé ; et le terme " territoire intéressé " désigne, " dans une norme canadienne adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire dans lequel se trouve cette autorité ".
- 4 (Commentaire déroulant Popup)
- Au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, le terme " territoire " s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada, sauf dans l'expression " territoire étranger ". Compte tenu de l'usage généralisé des systèmes d'inscription en compte des titres, on a imposé un critère de résidence.
- 5 (Commentaire déroulant Popup)
- Au Québec, la modification d'une notice d'offre est requise si un changement important survient après son acceptation.
- 6 (Commentaire déroulant Popup)
- Selon la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, le terme " institution financière canadienne " désigne " une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ".